



DECISION N° 041 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE EMERY PATRICE
LUMUMBA, DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date à Brazzaville, du 16 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 006, le 18 juillet 2012, par laquelle monsieur MISSIE Edvin, candidat, demande à la Cour de prononcer l'annulation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale Emery Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MISSIE Edvin allègue de nombreuses irrégularités, notamment :

- absence des listes d'émargement ;
- refus par le président du bureau de vote d'afficher le formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires et d'en donner copies aux représentants des candidats ;
- transhumance des électeurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 alinéa 2 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'élection d'un député ou d'un sénateur « peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le ministre en charge des élections » ;

Considérant que la requête de monsieur MISSIE Edvin, du 16 juillet 2012, est soumise à la Cour constitutionnelle avant la proclamation, le 19 juillet 2012, des résultats des élections législatives, par le ministre en charge des élections ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable ;

DECIDE

Article premier : La requête de monsieur MISSIE Edvin est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général